

# INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES N° 66 ► Janvier 2017

## Attention, on fouille vos poubelles !

La falsification de facture est une méthode de plus en plus utilisée par certains escrocs qui interceptent une facture et en modifient le numéro de compte. Après le paiement de la facture les escrocs perçoivent l'argent mais l'expéditeur comme le destinataire sont lésés.



Les factures peuvent être interceptées dans le circuit postal, par exemple en les récupérant dans les boîtes aux lettres rouges de Bpost, au sein des services de tri d'entreprises ou encore dans les boîtes aux lettres ou les « poubelles à papier » des particuliers. On constate également de plus en plus de fraude à la facture digitale. Dans ce cas de figure, un « hacker » s'introduit dans le système informatique d'un fournisseur et modifie les numéros de compte dans les e-mails de facturation.

Pour éviter de tomber dans le piège, il est recommandé aux clients de comparer le numéro de compte mentionné sur la facture avec celui figurant sur le bon de commande ou sur le site internet officiel du fournisseur. Il faut également redoubler d'attention dès que la facture annonce un nouveau numéro de compte. Pour les entrepreneurs, il est conseillé de mentionner son numéro de compte sur les factures mais

aussi sur les bons de commande et sur le site web. Les logos sur les enveloppes sont déconseillés car ils permettent aux escrocs de les identifier facilement.

En cas de paiement d'une fausse facture, il faut contacter les banques concernées et signaler la fraude sur <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>. Le signalement sera automatiquement transféré à la police et à Bpost afin d'être examiné. En centralisant toutes les notifications de victimes via le site web, les autorités pourront analyser au mieux ce phénomène.

Enfin, il faut noter que d'un point de vue légal, même en tant que victime, l'obligation de paiement du client ne s'éteint qu'une fois le montant viré sur le compte de l'entrepreneur. Le client est donc toujours tenu de payer.

**Gilles HUIN**

Collaborateur de  
Christophe REMON  
Réviseur d'entreprises

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Thierry LITANNIE**  
Avocat spécialisé en  
droit fiscal  
Professeur à la CBC,  
à l'EPHEC et au CEFIAD  
[tl@litannie.be](mailto:tl@litannie.be)  
[www.litannie.be](http://www.litannie.be)

**Christophe REMON**  
Réviseur d'Entreprises  
Professeur au CEFIAD  
[christophe.remon@remon.be](mailto:christophe.remon@remon.be)

**Bruno DEGUELDRE**  
Fiscaliste agréé & Comptable  
Formatrice agréée à l'UCL Mons  
Chargé de cours à la haute  
école de Namur (IESN)  
Expert Judiciaire  
[b\\_degueldre@comptaplan.be](mailto:b_degueldre@comptaplan.be)

INFO COMPTA asbl – Allée de Vaux en Beaujolais 3 – 1457 Nil-St-Vincent

## SOMMAIRE

- Conditions générales de vente ..... p. 1
- Remboursement anticipé d'un crédit : la fin des indemnités de emploi exorbitantes ? ..... p. 2
- Règlement général sur la protection des données .  
Qu'est-ce donc encore que ça ? ..... p. 3
- Attention,  
on fouille vos poubelles ! ..... p. 4



## Que devez-vous savoir si un client conteste vos conditions générales après-vente ?

**Soyez vigilant, car certains d'entre eux pourront avoir gain de cause en cas de contestations.**

La solution la plus sûre serait de faire signer vos conditions générales lors de la contusion de l'achat ou de la prestation afin d'exclure tout litige a posteriori.

Par exemple : vous pouvez reproduire vos conditions générales de vente au verso de votre bon de commande ou devis et y indiquer l'acceptation de celles-ci.

Il existe également d'autres clauses de protection supplémentaire pour le vendeur :

- La clause de prise de connaissance
- La clause d'acceptation

Veillez tout de même à avoir des conditions générales en béton.

Pour ce faire, adressez-vous au service juridique de votre comptable ou à votre avocat.



**Bruno Degueldre**  
Fiscaliste agréé  
& Comptable

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

**CP&A**  
Cabinet Petta & Associés  
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve  
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08  
e-mail: [info@petta.be](mailto:info@petta.be) ■ [www.cabinet-petta.be](http://www.cabinet-petta.be)



## Remboursement anticipé d'un crédit : la fin des indemnités de remploi exorbitantes ?

La cour de Cassation a rendu le 26 novembre 2016 un arrêt extrêmement important en matière d'indemnités de remploi (aussi dénommées funding losses).

Elle y a expressément décidé qu'il est illégal, pour une banque, d'exiger une indemnité de remploi d'un montant supérieur à 6 mois d'intérêts, et ce quelles que soient les circonstances du remboursement ou les dispositions contractuelles intervenues entre parties.

La Cour fait application de l'article 1907 bis du code civil, lequel limite, de manière impérative, à 6 mois d'intérêts le montant de l'indemnité de remploi qui peut être réclamée à l'occasion du remboursement anticipé d'un prêt.

Les banques s'opposent traditionnellement à l'application de cette limitation en soutenant soit que cette disposition ne serait applicable que lorsque le prêt prévoit expressément la possibilité d'un remboursement anticipé, soit que les montants réclamés ne constituent pas une indemnité de remploi mais bien l'indemnisation d'un préjudice financier dans leur chef.

La Cour se prononce, de manière très claire et sans aucune équivoque, sur le fait que la limitation de l'indemnité à 6 mois d'intérêts s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé

d'un prêt.

Le fait que le remboursement soit prévu contractuellement ou non, ou soit volontaire ou forcé, ou encore soit total ou partiel est indifférent.

Cet arrêt, qui met fin à une importante controverse en doctrine et en jurisprudence, est d'une importance capitale pour tout emprunteur souhaitant rembourser un crédit ou en renégocier les conditions.

En effet, l'attitude de nombreuses banques dans ces circonstances est de réclamer des indemnités de remploi qui peuvent s'avérer extrêmement importantes et dépassent, de manière usuelle, largement la limite de 6 mois d'intérêts. Leur volonté étant souvent de s'opposer à une renégociation du contrat ou rendre plus onéreux pour leur client un changement de banquier.

Cet arrêt est donc un argument de négociation important dans ce type de circonstances, puisque, quelles que soient les dispositions contractuelles, la banque est liée par l'article 1907 bis du Code civil et par la limitation de l'indemnité à 6 mois d'intérêts.

Par ailleurs, cette jurisprudence est aussi applicable en cas de litige, et notamment dans les circonstances où une banque dénonce un crédit en cours et en réclame le remboursement anticipé assorti de pénalités ou d'indemnités.

À l'heure actuelle, il est difficile de se prononcer sur l'attitude qu'adopteront les banques face à cette nouvelle donne, qui est de nature à leur causer un préjudice financier important en des temps déjà difficiles pour elles.

Néanmoins, tout emprunteur soucieux de la préservation de ses intérêts pourra contester, de manière amiable ou judiciaire, les prétentions de son prêteur en matière de funding loss ou d'indemnité de remploi dès que celles-ci seront supérieures à 6 mois d'intérêts.

**Thierry Litannie**  
Avocat spécialiste en droit fiscal  
(tl@litannie.be, www.litannie.be)  
Administrateur de l'O.E.C.C.B.B.

## Règlement général sur la protection des données Qu'est-ce donc encore que ça ?

Comme beaucoup d'entreprise, nous avons décidé de passer en système cloud toute notre gestion informatique. Nous nous sommes donc intéressés à la protection de nos données.

Et surprise... ! Nous avons découvert que le Parlement européen avait approuvé un Règlement général sur la protection des données (RGPD) et que s'agissant d'un règlement celui-ci produit directement ses effets dans l'ensemble des pays européens sans avoir besoin de transposition nationale.

« Oui mais moi je ne traite pas de données à caractère personnel de mes clients ! » me direz-vous. Ce règlement a étendu la définition des données à caractère personnel en y ajoutant les données génétiques, sociales, culturelles, psychiques et économiques.

Bref, si vous disposez d'information sur vos clients, vous êtes visés par cette réglementation ! Exemple : votre comptable, votre boulanger chez qui vous commandez des croissants par internet, vous si vous gérez un mailing, une page Facebook, ....

Bonne nouvelle, les entreprises disposent d'un délai jusqu'au 25/05/2018 pour se mettre en conformité avec le RGPD... C'est demain ! Ne traînez pas car en cas d'infraction, les contrevenants s'exposent à des amendes correspondant à 4 % de leur chiffre d'affaires annuel pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 € !



## Que faut-il faire ?

Il faudrait ici quelques pages pour décrire le tout, mais il y a 13 points auxquels il faut prêter attention :

- 1. Conscientisation** : s'assurer que les personnes clés et les décideurs de l'entreprise soient au courant.
- 2. Registre des données** : faire l'inventaire des données à caractère personnel que vous conservez.
- 3. Communication** : évaluez votre déclaration de confidentialité.
- 4. Droit de la personne concernée** : vérifiez que vos procédures prévoient tous les droits que la personne peut invoquer.
- 5. Demande d'accès** : prévoyez une mise à jour des procédures d'accès existantes et comment vous traiterez les demandes d'accès en fonction des nouveaux délais du RGPD.
- 6. Fondement légal pour le traitement de données à caractère personnel** : documentez les différents de traitements de données que vous effectuez et identifiez le fondement légal pour chacun d'entre eux.
- 7. Consentement** : assurez-vous d'avoir le consentement de vos clients.
- 8. Enfants** : développez un système qui vérifie l'âge de la personne concernée et qui demande le consentement aux parents ou aux tuteurs légaux pour le traitement des données des mineurs.
- 9. Fuite des données** : prévoyez les procédures pour détecter, rapporter et analyser les fuites de données à caractère personnel.
- 10. La protection des données dès la conception et l'analyse d'impact relative à la protection des données** : examinez comment mettre en œuvre les concepts de « Privacy by design » et « Privacy impact assessment ».
- 11. Délégué à la protection des données** : désignez un délégué à la protection des données.
- 12. Au niveau international** : si vous êtes actifs au niveau international, vous devez déterminer quelle est l'autorité compétente dans chaque pays européens.
- 13. Contrats existants** : évaluez tous vos contrats existants y compris avec vos sous-traitants.

Enfin armez-vous de patience et de courage...

Quelques informations utiles :

www.privacycommission.be  
Journal Officiel de l'Union européenne  
Règlement (UE) 2016/679

**Marc De Brandt**  
Consultant QHSE –  
ISO31000 Risk Manager  
Bureau d'études PS2